DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-53 : Convention entre la commune de Saint-Amarin et le Procureur de la République pour la mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction municipale

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet au Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre des personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure prévoit ainsi que, lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le Maire ou son représentant désigné peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics.

Monsieur le Maire précise que le rappel à l'ordre constitue un dispositif de prévention permettant d'apporter une réponse adaptée à certaines incivilités et à certains troubles à l'ordre et à la tranquillité publics, en complément des autres dispositifs existants.

Dans ce cadre, une convention entre la Commune de Saint-Amarin et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse, relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction municipale, a été établie.

Cette convention a notamment pour objet de garantir, au travers d'une information réciproque, une action cohérente entre la Commune de Saint-Amarin et le Parquet de Mulhouse, afin de contribuer à la prévention de la délinquance et à la lutte contre les troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

Le dispositif pourra notamment concerner des faits et incivilités tels que l'absentéisme scolaire, certaines nuisances sonores, les attroupements bruyants, les conflits de voisinage, les divagations d'animaux, les abandons sauvages de déchets, certaines contraventions aux arrêtés du Maire ou encore certaines contraventions au Code de la route. Il pourra également être utilisé dans le cadre d'incivilités commises à l'encontre des agents de la collectivité dans l'exercice de leur mission de service public.

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-53-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

Monsieur le Maire précise que le rappel à l'ordre est exclu notamment lorsque les faits sont susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits devant être dénoncés au Procureur de la République, lorsqu'une plainte a été déposée auprès des services de police ou de gendarmerie, ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

La mise en œuvre du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Mulhouse afin de coordonner le dispositif avec les éventuelles réponses pénales susceptibles d'être apportées.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la convention ainsi que son annexe relative à la mise en œuvre de la transaction municipale, qui sont jointes à la présente délibération.

Il précise que, conformément à la convention, le rappel à l'ordre est verbal et peut être effectué par le Maire ou par un adjoint au Maire qu'il aura désigné à cette fin. Pour les mineurs, le rappel à l'ordre intervient, sauf impossibilité, en présence des parents, des représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à leur égard.

La convention prévoit également un suivi et une évaluation du dispositif dans le cadre des réunions du CISPD et des échanges avec les représentants du Parquet. Elle est conclue pour une durée d'un an, au terme de laquelle elle fera l'objet d'une évaluation, et pourra être dénoncée ; elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré et, **à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la mise en place du dispositif de rappel à l'ordre (RAO) sur le territoire de la commune de Saint-Amarin ;

- **APPROUVE** les termes de la convention entre la Commune de Saint-Amarin et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction municipale, ainsi que son annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer et à signer ladite convention et son annexe, ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application du dispositif de rappel à l'ordre sur le territoire communal, dans le respect des dispositions de la convention.

Pour extrait certifié conforme aux registres des délibérations.

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN HAUT-RHIN

Cyrille AST

Annexe 1 : Convention entre la Commune de Saint-Amarin et le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Mulhouse – « Mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction municipale ».
Annexe 2 : Mise en œuvre de la transaction municipale.

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-53-DE
Date de télétransmission : 30/10/2026
Date de réception préfecture : 30/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-54 : Demande de subvention du Club Vosgien pour ses interventions en forêt

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Club Vosgien a récemment réalisé, avec l'installation de plusieurs fontaines en forêt communale ainsi que de nombreux travaux sur les sentiers de randonnée de la commune, une action contribuant à l'amélioration de l'accueil du public et à la valorisation des espaces forestiers de la commune de Saint-Amarin.

Ces installations constituent un service apprécié des promeneurs, randonneurs et usagers de la forêt communale et participent à la mise en valeur du patrimoine naturel et touristique du territoire.

Afin de remercier et de soutenir le Club Vosgien pour cette initiative et pour le travail réalisé au bénéfice de la collectivité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de lui attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 euros.

Monsieur le Maire demande aux adjoints au maire Marie-Christine LOCATELLI et Thierry DUMOULIN ainsi qu'à la Conseillère Municipale Véronique PETER, membres du Club Vosgien, de quitter la salle pendant les délibérés.

Le **Conseil Municipal,** après en avoir délibéré et, par 15 voix sur 15 votants, Mmes Marie-Christine LOCATELLI et Véronique PETER ainsi que M. Thierry DUMOULIN ayant quitté la salle avant les débats et le vote.

- **DÉCIDE** d'attribuer au **Club Vosgien** une subvention exceptionnelle d'un montant de **1 000 € (mille euros)** ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au versement de cette subvention seront inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Pour extrait certifié conforme aux registres des délibérations.

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-54-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-55 : Acquisition des anciens bâtiments du Garage KESSLER - 7 rue de l'Industrie – en vue d'y implanter les Ateliers municipaux.

Les ateliers municipaux de la Ville de Saint-Amarin sont aujourd'hui implantés sur un site qui ne répond plus aux besoins de la collectivité.

En effet, les bâtiments existants présentent une vétusté importante et connaissent de nombreuses difficultés de fonctionnement, notamment des infiltrations récurrentes, des conditions de travail devenues inadaptées et des contraintes techniques qui nécessiteraient, à moyen terme, des investissements particulièrement conséquents.

Dans ce contexte, la Municipalité a engagé une réflexion sur une relocalisation des services techniques vers un site mieux adapté à leurs missions.

Une opportunité s'est présentée avec la mise en vente de l'ancien site du garage Kessler, repris entre-temps par un investisseur de la vallée. Cet ensemble immobilier comprend des bâtiments ainsi que des terrains nus permettant d'envisager l'implantation des ateliers municipaux dans des conditions fonctionnelles satisfaisantes.

Ce site présente notamment une bonne accessibilité pour les véhicules techniques, des bâtiments existants pouvant être adaptés aux besoins des services, des espaces extérieurs permettant le stockage du matériel et des matériaux, ainsi qu'une localisation compatible avec l'exercice des missions des services techniques.

Le prix de cession proposé au moment de la délibération du 30 juin 2026 était fixé à environ 500 000 €.

Au-delà de la seule amélioration des conditions de fonctionnement des services municipaux, cette opération permettrait également de libérer le site actuel des ateliers municipaux. Après démolition des deux hangars existants, cette emprise foncière, d'une superficie d'environ 50 ares, constituerait une réserve foncière particulièrement intéressante pour la commune.

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Situé sur un terrain plat, bénéficiant d'un bon ensoleillement et implanté en bordure d'un itinéraire cyclable, ce site offrirait des perspectives pour la réalisation d'une opération d'habitat répondant aux objectifs de développement de la commune et aux besoins en logements.

À la suite de cette première délibération, la Commune a poursuivi les analyses techniques, foncières et financières de l'opération et les négociations avec le propriétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2026 relative à l'intérêt de la Commune pour l'acquisition de l'ancien garage Kessler ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin en date du 29 septembre 2026, référencé 2026-68292-45662, relatif à l'ensemble immobilier situé 7 rue de l'Industrie à Saint-Amarin ;

Considérant que la Commune souhaite transférer son Centre Technique Municipal, actuellement implanté rue de Ranspach, vers un site davantage adapté à la nature, au fonctionnement et aux besoins des services techniques municipaux ;

Considérant que l'ensemble immobilier situé 7 rue de l'Industrie à Saint-Amarin, appartenant à la SCI MASD, comprend notamment un bâtiment d'une superficie au sol de 520 m², dont 480 m² exploitables, ainsi qu'un ensemble foncier d'une superficie totale de 35 ares ; que le bâtiment comprend notamment un atelier, un espace de rangement, un showroom et deux bureaux ; que son état général est qualifié de bon dans l'avis du Domaine ;

Considérant que les parcelles concernées sont cadastrées section 19 parcelles 185, 187 et 189, ainsi que section 5 parcelle 88 ;

Considérant que l'implantation du Centre Technique Municipal dans la zone industrielle de Saint-Amarin apparaît cohérente avec la vocation et le fonctionnement d'un tel équipement, alors que les ateliers municipaux actuels sont implantés dans un secteur résidentiel, à proximité de la piste cyclable ;

Considérant qu'à ce jour, aucun autre terrain ou bâtiment disponible sur le ban communal ne présente les caractéristiques permettant d'accueillir le Centre Technique Municipal dans des conditions fonctionnelles et économiques équivalentes ;

Considérant que le transfert du Centre Technique Municipal permettra de libérer l'emprise foncière actuellement occupée par les ateliers municipaux rue de Ranspach, constituée d'un terrain plat d'environ 52 ares situé en secteur résidentiel et en bordure de la piste cyclable, offrant à la Commune la possibilité d'engager une opération de requalification de ce site, notamment en vue de la réalisation de logements ;

Considérant que le projet d'aménagement du nouveau Centre Technique Municipal permet d'intégrer une démarche d'amélioration de la performance environnementale et énergétique de l'équipement, comprenant notamment des installations photovoltaïques évaluées à 46 744 € HT ;

Considérant que l'étude comparative actualisée des deux scénarios d'implantation fait ressortir un coût net prévisionnel hors taxes et hors subventions de 1 247 992 € pour l'acquisition et la réhabilitation du site situé en zone d'activités, contre 1 443 825 € pour le scénario de maintien et de réhabilitation des ateliers sur leur site actuel rue de Ranspach, soit une économie prévisionnelle de 195 833 € HT, représentant environ 14 % du coût de l'opération ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Considérant que, préalablement à la négociation avec le propriétaire, la Commune a procédé à une analyse technique du bien et de son état général ; qu'à l'issue d'une visite du site effectuée le 22 avril 2026, le responsable des services techniques de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, ingénieur travaux, a estimé l'état général du bâtiment « plutôt correct », tout en identifiant plusieurs travaux et points de vigilance, notamment concernant l'état de la toiture, le diagnostic amiante, les parties communes ainsi que les alimentations en gaz et en électricité ;

Considérant que cette analyse technique concluait, compte tenu de l'état du bâtiment, des travaux susceptibles d'être nécessaires et des incertitudes techniques identifiées, qu'une négociation autour de 490 000 € pouvait être envisagée ; que cette analyse constitue un élément technique préalable ayant contribué à déterminer la stratégie de négociation de la Commune, sans constituer une évaluation de la valeur vénale du bien ;

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin a, par avis du 29 septembre 2026, fixé la valeur vénale de l'ensemble immobilier à 383 000 € hors taxes et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %, portant à 460 000 € la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière ;

Considérant que le même avis précise que cette marge d'appréciation est distincte du pouvoir de négociation et indique que, sous réserve du respect des principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales peuvent s'affranchir de cette valeur par délibération pour acquérir à un prix plus élevé ;

Considérant qu'à l'issue des négociations engagées avec le propriétaire, un accord a été trouvé pour l'acquisition de l'ensemble immobilier au prix de 497 500 €, soit un montant supérieur de 37 500 €, correspondant à environ 8,15 %, à la valeur maximale de 460 000 € mentionnée par le Domaine pour une acquisition ne nécessitant pas de justification particulière ;

Considérant que le prix de 497 500 € finalement convenu avec le propriétaire résulte d'une négociation menée après analyse des caractéristiques fonctionnelles du site, de son état technique, des travaux à prévoir, de l'intérêt du bien pour l'implantation du Centre Technique Municipal et des conditions économiques globales de l'opération ;

Considérant que la réalité de l'intérêt économique porté à ce site est également confortée par l'existence d'offres d'acquisition formulées en 2026 par des opérateurs professionnels sur différentes composantes de l'ensemble immobilier ;

Considérant notamment qu'une offre d'acquisition d'un montant de 440 000 € a été formulée par la société Elsass Chauffage pour le bâtiment industriel situé 7 rue de l'Industrie, cette offre excluant expressément le terrain attenant d'une superficie d'environ 20 ares ;

Considérant, par ailleurs, qu'une offre d'un montant de 135 000 € net vendeur a été formulée par Smart Energies Properties pour une emprise foncière d'environ 2 000 m² destinée à la réalisation d'un projet de stockage d'énergie par batteries ;

Considérant que ces offres portent sur des périmètres et des projets distincts de celui de la Commune et ne sauraient être additionnées ni assimilées directement à une évaluation de la valeur vénale de l'ensemble immobilier acquis par la Commune ; qu'elles constituent néanmoins des éléments objectifs et contemporains attestant de l'intérêt économique et foncier porté au site ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Considérant, par ailleurs, que le propriétaire actuel a réalisé depuis son acquisition différents travaux d'amélioration du bâtiment, dont le Pôle d'évaluation domaniale a lui-même tenu compte dans son évaluation, celui-ci faisant état d'environ 50 000 € de travaux réalisés ;

Considérant que le prix de 497 500 € doit ainsi être apprécié non seulement au regard de la valeur vénale déterminée par le Domaine, mais également au regard des caractéristiques propres du bien, de l'absence d'alternative foncière et immobilière adaptée sur le territoire communal, de l'intérêt économique manifesté par d'autres opérateurs pour le site et, surtout, de l'intérêt public communal attaché à la réalisation de l'opération ;

Considérant, en particulier, que le choix de ce site permet à la Commune de disposer d'un Centre Technique Municipal présentant des caractéristiques adaptées aux besoins des services municipaux et implanté dans une zone cohérente avec son activité ; de libérer les ateliers municipaux actuels d'un secteur résidentiel et de dégager une emprise foncière susceptible d'être requalifiée, notamment en vue de la réalisation de logements ; d'inscrire le nouveau Centre Technique Municipal dans une démarche d'amélioration de sa performance environnementale et énergétique ; et de réaliser, selon l'étude comparative établie par la Commune, une économie globale prévisionnelle de 195 833 € HT par rapport au scénario alternatif de maintien et de réhabilitation du site actuel ;

Considérant que le surcoût de 37 500 € entre le prix d'acquisition négocié de 497 500 € et la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière de 460 000 € mentionnée dans l'avis du Domaine doit ainsi être apprécié au regard de l'économie générale de l'opération et de l'ensemble des avantages fonctionnels, urbanistiques, environnementaux et patrimoniaux qui en résultent pour la Commune ;

Considérant, en conséquence, que ce dépassement est justifié par les circonstances particulières de l'opération et par l'intérêt public communal qui s'attache à sa réalisation ;

Considérant, dès lors, qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Saint-Amarin de procéder à l'acquisition de cet ensemble immobilier au prix négocié de 497 500 €.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré par **12 voix pour, et 6 abstentions**,

APPROUVE l'acquisition auprès de la SCI MASD de l'ensemble immobilier situé 7 rue de l'Industrie à Saint-Amarin, cadastré section 19 parcelles 185, 187 et 189 et section 5 parcelle 88, au prix de 497 500 €, hors frais liés à l'acquisition.

PREND ACTE de l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin en date du 29 septembre 2026 fixant la valeur vénale du bien à 383 000 € hors taxes et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 20 %, portant à 460 000 € la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière ; CONSIDÈRE, pour l'ensemble des motifs exposés dans la présente délibération, que les circonstances particulières de l'opération et l'intérêt public communal justifient l'acquisition au prix négocié de 497 500 €.

DÉCIDE d'affecter l'ensemble immobilier acquis à l'implantation et au fonctionnement du Centre Technique Municipal, sous réserve des adaptations et travaux nécessaires.

DIT que la réalisation de l'acquisition est subordonnée à l'accomplissement des vérifications juridiques, cadastrales, hypothécaires, urbanistiques et techniques nécessaires ainsi qu'à la régularisation des conditions définitives de la vente.

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DIT que les crédits nécessaires à l'acquisition et aux dépenses liées à l'opération seront inscrits au budget communal conformément au plan de financement de l'opération.

DIT que les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition seront pris en charge conformément aux stipulations de l'acte authentique et aux règles applicables.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition ainsi que tous actes, pièces et documents nécessaires à la réalisation de cette opération et à accomplir toutes les formalités qui en découlent.

PREND ACTE que le transfert du Centre Technique Municipal permettra à la Commune d'engager ultérieurement une réflexion sur la requalification et la valorisation du site actuellement occupé rue de Ranspach, notamment dans la perspective d'une opération d'habitat, sous réserve des études, procédures et décisions ultérieures nécessaires.

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-55-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026 – 56 : Réalisation d'un Contrat de Prêt cohésion territoriale d'un montant total de 515.000.-€ auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de l'acquisition d'un actif immobilier situé 7 rue de l'industrie à Saint-Amarin (68)

Après avoir entendu l'exposé par Monsieur le maire sur l'opération susvisée,

Vu l'article L 2337-3 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le **Conseil Municipal,** après en avoir délibéré par **12 voix pour**, et **6 abstentions**,

DONNE son accord pour le financement de cette opération. M. Cyrille AST, maire de Saint-Amarin, est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne de prêt d'un montant total de 515.000€ et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL – Prêt cohésion territoriale

Montant : 515.000€

Durée de la phase de préfinancement : 24 mois

Durée d'amortissement : 25 ans
Dont différé d'amortissement **:** néant

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,30%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-56-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Amortissement : *Prioritaire (profil avec amortissement du capital prioritaire*)

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 300€

AUTORISE la maire, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demande(s) de réalisation de fonds.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-56-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-57 : Décision modificative BP Général 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Considérant que la commune envisage l'acquisition d'un immeuble destiné aux ateliers municipaux pour un prix de **497 500 €** ;

Considérant que les frais liés à cette acquisition sont estimés à **17 500 €**, comprenant notamment des frais d'acte et de notaire et des frais de géomètre ;

Considérant que le coût total prévisionnel de l'opération s'élève ainsi à **515 000 €** ;

Considérant que ces crédits n'ont pas été prévus au budget primitif 2026 ;

Considérant que cette opération sera financée par un emprunt de **515 000 €** ;

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré et, **à l'unanimité,**

DECIDE d'approuver la décision modificative n° 1 du budget principal 2026 comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT – DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Crédits BP 2026	DM n° 1	Crédits après DM
21	Immobilisations corporelles	197 807,34 €	**+ 515 000,00 €**	**712 807,34 €**
16 – 1641	Remboursement du capital des emprunts	124 500,00 €	0,00 €	124 500,00 €
Autres dépenses		35 850,00 €	0,00 €	35 850,00 €
TOTAL		**358 157,34 €**	**+ 515 000,00 €**	**873 157,34 €**

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-57-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

Chapitre	Libellé	Crédits BP 2026	DM n° 1	Crédits après DM
16 – 1641	Emprunts en euros	0,00 €	**+ 515 000,00 €**	**515 000,00 €**
Autres recettes d'investissement		358 157,34 €	0,00 €	358 157,34 €
TOTAL		**358 157,34 €**	**+ 515 000,00 €**	**873 157,34 €**

La présente décision modificative augmente de **515 000 €** les dépenses et de **515 000 €** les recettes de la section d'investissement.

Après modification, la section d'investissement s'établit ainsi :

Dépenses : 873 157,34 €
Recettes : 873 157,34 €

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-57-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-58 : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) en Alsace

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée *(réf. NOR : PRMEB861216C),*

Vu les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Monsieur le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 4 août 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de randonnées pédestre, équestre et VTT de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;

- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-58-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement locale d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire … ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection des chemins ruraux : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Le **Conseil municipal**, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, après avis des communes concernées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité,**

EMET un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;

EMET un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;

ACCEPTE le principe de la participation de la Commune de Saint-Amarin pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-58-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

PREND ACTE que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;

PREND ACTE que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;

Concernant les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,

- la commune s'engage :
  - à ne pas les aliéner,
  - à leur conserver un caractère ouvert et public,
  - à accepter leur balisage,
  - à conventionner leurs modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
- a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;

ACCEPTE d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-58-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-59 : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Saint-Amarin est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-59-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Le **Conseil Municipal,** après en avoir délibéré et**, à l'unanimité**,

DECIDE

Article 1 :
La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :
La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :
Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-59-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-60 : Rénovation de l'éclairage scénique du complexe culturel du CAP – Présentation des offres et attribution des travaux

Monsieur Jean Sauze, Adjoint au Maire en charge de la Culture, rappelle au Conseil municipal que, par **délibération n° 2024-15 du 3 juillet 2024**, le Conseil municipal avait émis, à l'unanimité, un avis favorable au **projet de rénovation de l'éclairage scénique du CAP**.

Cette délibération rappelait que l'éclairage scénique du CAP n'était pas équipé de la technologie LED, entraînant une consommation électrique élevée. Elle précisait également que les projecteurs actuels, placés en hauteur, étaient difficiles et dangereux d'accès et ne répondaient plus aux exigences des spectacles organisés dans la salle.

Dans le cadre de ce projet, le CAPSA avait fait appel à une entreprise afin de proposer une rénovation de l'éclairage scénique du CAP en tenant compte des spectacles et événements programmés. Le coût des travaux avait alors été estimé à **56 862 €**, dont **17 058 €** seront couverts par une subvention de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Dans le prolongement de cette décision, Monsieur Jean Sauze, Adjoint au Maire en charge de la Culture, présente au Conseil municipal les offres reçues pour la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage scénique du CAP.

Présentation des offres
Un cahier des charges a été rédigé avant le concours de personnes qui ont la maîtrise des systèmes de lumière scénique. Ils apportent régulièrement leur concours pour des spectacles au CAP ou au CERCLE.

Deux offres ont été reçues :
Offre n° 1 :
Entreprise : **TSE, 14 rue de l'industrie 68440 Habsheim**
Montant HT : **57 219,56 €**
Montant TTC : **68 647,43 €**

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Descriptif et observations :

La société TSE a proposé une offre répondant aux besoins exprimés. Pour définir le type de produits et les prestations associées, TSE s'est déplacée sur site à 2 reprises. Le correspondant TSE a été à notre écoute.
La solution proposée permet de disposer d'un système complet pilotable depuis une console autorisant la programmation et la mise en mémoire de 16 univers dont 4 physiques. Avec cette console et les «splitters» proposés, nous pourrons piloter l'un des univers par simple télécommande ou depuis la console pour des jeux de lumière plus complexes.
Une formation complète de 2 jours pour 4/5 personnes est prévue.
TSE a fourni un mémoire technique complet accompagnant l'offre de prix. Ce mémoire détaille parfaitement les matériels proposés et les prestations assurées.

Offre n° 2 :
Entreprise : **XEOS, 8 rue des cigognes / Aéroparc 2 67960 Entzheim**
Montant HT : **51654,67 €**
Montant TTC : **61985,6 €**

Descriptif et observations :

La société XEOS a transmis une offre financière sans aucune visite du site alors que celle-ci était demandée dans l'appel d'offres, sans aucun contact téléphonique. Le chiffrage est basé sur le cahier des charges. L'absence de visite n'a pas permis à XEOS de visualiser les lieux, notamment pour l'installation des nouveaux coffrets, les cheminements de câbles, l'état de l'installation actuelle. La formation prévue est de 1 jour sans précision sur le contenu.

Aucun mémoire technique n'accompagne l'offre de prix. Pour comprendre la proposition, il faut s'appuyer sur le Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et effectuer des recherches sur Internet

Monsieur Jean Sauze présente les caractéristiques des deux offres ainsi que les prestations proposées par chacune des entreprises :

TSE :
TSE propose des projecteurs de nouvelle génération de la marque allemande CAMEO présentant des performances intéressantes, notamment sur la fonction Zoom des projecteurs fixes.
La console de programmation de marque OBSEDIAN type NX1-16 permet la mise en mémoire de 16 univers.
Le fait de pouvoir piloter certains univers avec une simple télécommande apporte une facilité d'utilisation.

XEOS :
L'absence de visite du site par XEOS génère des ambiguïtés sur l'installation de l'ensemble.
L'absence de descriptif technique accompagnant l'offre commerciale renforce le doute sur cette offre. Les projecteurs de marque américaine CHAUVET sont de génération plus ancienne.
La console de programmation proposée de marque LIGHTSHARK type LS1 est limitée à 8 univers.

Les principales différences de prix trouvent leur origine dans :

- Le prix de la console de programmation : +2552 €
- Le prix de projecteurs : +1083 € pour l'ensemble des 36 projecteurs
- Formation : +720 €

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

À l'issue de cette présentation, il propose de retenir l'offre de l'entreprise **TSE** pour la réalisation des travaux de rénovation de l'éclairage scénique du CAP.

Le **Conseil municipal,** après en avoir délibéré et, **à l'unanimité,**

PREND ACTE que les travaux de rénovation de l'éclairage scénique du CAP seront attribués à l'entreprise TSE.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-60-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

DEPARTEMENT
du HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT
de THANN

Nombre de membres du conseil municipal élus :

19

Conseillers en fonctions :

19

Conseillers présents :
15

Conseillers absents :
4

Dont 3 avec pouvoir

VILLE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil vingt-six**, le trente du mois de septembre,

S'est réuni à 19 heures à la Salle des Séances de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amarin,

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :
Mesdames et Messieurs AST Cyrille, Maire – LOCATELLI Marie-Christine 1° adjoint – SAUZE Jean 2° adjoint - DUMOULIN Thierry 4° adjoint – JACQUIN Sabine 5° adjoint.
Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :
PETER Véronique (point 3 à 13) – HORNY Marilyne – SPERISSEN Alain – JOLLY Catherine - HOFFNER Sophie – KOEHL Frédéric – HUBER Emmanuelle – BRUNNER Aurélie - BRAND Jérémy - BOSSA Arnaud.

Absents excusés avec pouvoir :
BELTZUNG Nathalie 3e adjointe au maire – donne pouvoir à Cyrille AST –
EHLINGER René cm – donne pouvoir à Jean SAUZE -
DAUDIGNAC Christophe cm – donne pouvoir à Arnaud BOSSA.

Absents excusés sans pouvoir :
PETER Véronique cm (point 1 à 2) –
KUBLER Jean-Jacques cm.

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice suivant les prescriptions des art. 50 & 174 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipal

2026-61 : Délégations du Conseil Municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGGT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le sous-Préfet, dans le cadre de son contrôle de légalité, a demandé à la commune de modifier la délibération prise le 1er avril 2026. Cette délibération annule donc et remplace la délibération prise le 1er avril sur le même sujet.

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, charge le maire pour la durée de son mandat :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans la limite de 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-61-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

7 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

15- De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. La délégation concerne :

- *l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;*
- *l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;*
- *Les juridictions spécialisées et les instances de conciliation ;*
- *Contester les dépens.*

16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros H.T ;

17 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18 - De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-61-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

19 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21 - D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

22 - De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour des projets proposés par les commissions municipales ;

23 - De procéder sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

25 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

26 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 100 euros.

27 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 1 : Approuve les délégations susmentionnées.

Article 2 : En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront :
Exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré et, **à l'unanimité**,

DECIDE de déléguer au Maire l'ensemble des délégations figurant ci-dessus en application de l'Article L.2122-22 du CGCT.

Annule la délibération sur le même sujet prise le 01/04/2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

VILLE DE SAINT-AMARIN * HAUT-RHIN *

Le Maire,

Cyrille AST

Accusé de réception en préfecture
068-216802926-20260930-2026-61-DE
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026